

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin sur l'obligation de suivre une formation pratique pour les chiens acquis à partir du 01.09.2008

Rappel de l'interpellation

En Bureaucratie, beau pays au service de ses citoyens s'il en est, un chien... est un chien.

Gros, mince, petit ou grand, à poils ras ou laineux, de race ou bâtard, que cela nécessite un 4X4 pour le transporter ou un grand sac à main, peu importe, il doit suivre le cours pratique avec son maître, voire ses deux maîtres s'il est enregistré sous le nom de Madame et de Monsieur, ses propriétaires.

Voici quelques extraits du cours pratique dit PNC !

Il y a 2 heures "dans le terrain" avec, entre autres, la conduite en laisse, jeux et détente, etc. mais le terrain c'est quoi : le lac ? la montagne ? la forêt ?

Il y a 1 heure en ville avec entre autres, la foule, le bruit, les magasins et les transports publics ; mais la ville c'est quoi : la place Saint-François ou la cour du château de Nyon ?

Il y a 1 heure de promenade avec, entre autres, la promenade active et les rencontres diverses ; mais la promenade c'est où : les quais d'Ouchy ou le pâté d'immeubles ?

On devine le désarroi de cet homme de 80ans, gravement malade et de peu remis, habitué des chiens au point de se faire dispenser des cours théoriques mais qui doit affronter ce concours complet d'éducation canine alors que son autonomie est limitée.

Il en demande la dispense : que nenni et la Bureaucratie généreuse de lui proposer de requérir l'aide de sa fille pour ce parcours digne de la Légion d'Aubagne tout en se noyant dans ses contradictions, puisque l'art. 34 de l'ordonnance du DFE stipule "(...)La personne responsable de la garde du chien doit suivre cette formation avec son animal."

Le cours se fait avec 4 chiens ; il y en avait un en octobre 2010 et le prochain au printemps 2011.

Dans ce club on forme donc 8 chiens par an !

Vu le nombre de clubs, vu le nombre de chiens acquis dans le canton depuis le 01.09.2008, on se demande comment l'ordonnance peut être appliquée.

Pour conclure, signalons que l'on parle ici non pas du tout d'un bouvier bernois ni même d'un sombre pitbull, mais d'un gracile chihuahua dont on devine immédiatement que le cours pratique en question ne lui sera que de très peu d'utilité et que l'on se demande comment on peut dans un même cours faire cohabiter un Saint-Bernard de 80 kg et un canidé de 2,5 kg, aisément transportable en bagage accompagné comme a réussi à le démontrer récemment une passagère embarquée à Orly.

Conformément à la loi sur le Grand Conseil, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Quelle marge de manœuvre laissent-ils aux cantons, l'art. 68 de l'Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) et les articles 33 et 34 de l'Ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter ?*
2. *Ne devrait-on pas clairement définir, et donc former différemment, un chien par rapport à son poids et/ou son habitat principal par exemple : un chihuahua n'est pas un chien d'avalanche !*
3. *Le nombre de clubs canins vaudois et la périodicité des cours organisés permettent-ils réellement d'appliquer les ordonnances ? Comment cela est-il contrôlé ?*
4. *Comment concilier la présence reconnue comme thérapeutique d'un animal de compagnie avec des ordonnances qui excluent de fait les propriétaires âgés ?*

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 22 novembre 2010.

(Signé) Philippe Vuillemin

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

L'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn), entrée en vigueur le 1er septembre 2008, a permis de faire évoluer l'ancienne législation en mettant l'accent sur le bien-être de l'animal, sur la formation du détenteur d'animaux et l'information de la population. Les dispositions générales régissant la détention d'animaux tiennent mieux compte du besoin de contacts sociaux des animaux et définissent de façon plus claire les soins dont ils doivent bénéficier. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les détenteurs d'animaux domestiques ont été renforcées par des dispositions relatives à la formation.

L'ordonnance prescrit désormais aux propriétaires de chiens une obligation de suivre une formation visant à assurer la détention correcte de leur animal. Cette formation se compose d'un module théorique de quatre heures et d'un module pratique de la même durée. Les nouveaux détenteurs de chiens doivent suivre les deux modules tandis que les personnes pouvant démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien peuvent se limiter au module pratique.

Dans son interpellation concernant l'obligation de suivre une formation pratique pour les chiens acquis à partir du 1er septembre 2008, le député Vuillemin s'interroge notamment sur la nécessité de suivre cette formation pour tous les détenteurs chiens sans distinction de race, sur la capacité du réseau de formation mis en place à répondre à la demande, ainsi que sur les moyens de contrôle mis en œuvre dans le cadre de ces ordonnances. Il pose les questions suivantes:

2 REPONSE AUX QUESTIONS

2.1 Quelle marge de manœuvre laissent aux cantons les art. 68 OPAn et les art. 33 et 34 de l'Ordonnance du DFE sur les formations à la détention des animaux et à la manière de les traiter ?

L'art. 68 OPAn, ainsi que les art. 33 et 34 de l'Ordonnance du DFE sur les formations à la détention des animaux et la manière de les traiter, exigent une formation comportant un module théorique et un module pratique de la part de nouveaux détenteurs de chiens, étant rappelé que les personnes pouvant démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien sont dispensées de suivre le module théorique. Le suivi des modules de formation débouche sur une attestation de compétence qui est requise pour chaque nouveau chien acquis.

Selon l'art. 33 al. 1 de l'Ordonnance du DFE sur les formations de détention des animaux et la manière

de les traiter, l'objectif de la formation théorique est que les personnes qui souhaitent acquérir un chien soient sensibilisées à la manière de détenir les chiens conformément aux règles de la protection des animaux et aux règles de vie en société ainsi qu'à la manière de les traiter conformément à leurs besoins.

Selon l'art. 33 al. 2 de cette même ordonnance, l'objectif de la formation pratique est que les personnes responsables de la garde d'un chien sachent comment éduquer leur animal en respectant ses besoins, interpréter ses principales expressions et le promener avec tous les égards commandés par la situation. Il s'agit également d'enseigner comment contrôler son animal dans les situations du quotidien, identifier les situations à risque, les désamorcer et remédier aux éventuels problèmes de comportement du chien.

Ces formations s'inscrivent parfaitement dans l'esprit des nouvelles dispositions légales fédérales en matière de protection des animaux. Elles nécessitent un faible investissement en temps de la part du détenteur et, en contrepartie garantissent, par une meilleure compréhension des besoins du chien, de son comportement et des situations à risque, plus de bien-être pour l'animal et une meilleure sécurité pour l'homme.

Les catégories de personnes qui ne sont pas tenues de suivre la formation pratique sont mentionnées à l'art. 68 al. 2 OPAn. Il s'agit en l'occurrence des formateurs de détenteurs de chiens et des comportementalistes canins. Toutes les autres catégories de personnes doivent donc avoir suivi les cours de formation théorique et/ou pratique à la détention de chien et être au bénéfice des attestations de compétence correspondantes.

En vertu de l'article 199 al. 3 OPAn, l'autorité d'exécution peut reconnaître, dans des cas particuliers, une autre formation, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables. L'autorité cantonale peut au besoin obliger les personnes concernées à suivre une formation complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, les cantons ne peuvent pas dispenser des personnes de l'obligation de se former à la détention de chiens. L'unique marge de manoeuvre concédée par la Confédération réside dans le fait que l'autorité d'exécution peut faire une appréciation des compétences des personnes démontrant qu'elles ont des connaissances en la matière. Elle peut par conséquent reconnaître ces compétences comme équivalentes aux connaissances qui auraient pu être acquises lors des cours de formation à la détention de chiens requis par l'art. 68 OPAn et dispenser ponctuellement le détenteur d'une formation.

Le module pratique a pour but de former le binôme détenteur-animal en condition réelle. Dans l'absolu, il paraît difficile d'entrevoir des possibilités de dérogation à ce niveau. Toutefois, cela ne signifie pas que certains cas d'espèce particuliers ne puissent se présenter, dans quel cas la pratique, voire la jurisprudence en cas de litige, définira les conditions auxquelles d'éventuelles exceptions peuvent être accordées.

2.2 Ne devrait-on pas clairement définir et donc former différemment un chien par rapport à son poids et/ou son habitat principal : un chihuahua n'est pas un chien d'avalanche !

Le but de la formation en cause est le bien-être des animaux. Ce bien-être peut être garanti au moyen d'une bonne formation des personnes qui s'occupent de ceux-ci ou qui en sont responsables. C'est la raison pour laquelle la formation de base et la formation qualifiante revêtent une grande importance dans la législation suisse sur la protection des animaux. Les cours pour détenteurs de chiens au sens de l'art. 68 OPAn ne visent pas à remplacer les classes de jeux pour chiots ou les cours d'éducation canine mais visent plutôt à assurer que les chiens soient détenus conformément aux besoins de leur espèce, aux règles de la protection des animaux ainsi qu'aux règles de vie en société. Il s'agit également, par le biais de cette formation de deux fois quatre heures, de sensibiliser les personnes responsables de la garde d'un chien à l'éducation de ce dernier, de leur permettre d'interpréter les principales expressions de leur animal et de le promener avec tous les égards commandés par la situation. Par conséquent, l'obligation de formation est indépendante de la race et de la taille du chien.

Par ailleurs, la présence de chiens de tailles différentes dans un même cours ne représente pas un point limitant. Il convient de rappeler que les formateurs à la détention de chiens connaissent les principes de base de la cynologie et sont à même de veiller au respect des consignes de sécurité sur la place d'entraînement.

2.3 Le nombre de clubs canins vaudois et la périodicité des cours organisés permettent-ils réellement d'appliquer les ordonnances ? Comment cela est-il contrôlé ?

En Suisse, on compte quelques 1200 éducateurs canins agréés qui dispensent les cours de formation à la détention de chiens non seulement au sein de clubs canins mais également à titre indépendant. L'offre de formation est par conséquent assurée dans toutes les régions, étant entendu qu'un délai d'une année est octroyée au nouveau détenteur de chien pour trouver un éducateur canins proche de chez lui et se former.

Le canton de Vaud compte quant à lui, environ 100 éducateurs canins. Depuis le 1er septembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2010, quelques 11000 chiens ont été nouvellement enregistrés dans la banque de données ANIS, soit une moyenne annuelle de 4'714 chiens. Ainsi, sur la base de ces données, chaque éducateur canin doit former 48 nouveaux détenteurs par année. En partant du principe que le nombre idéal de chiens pouvant participer simultanément à un cours est de 4, un éducateur agréé doit assurer un cours par mois pour répondre à la demande. Au vu de ce qui précède, nous estimons que l'organisation d'un cours par mois par éducateur canin est un objectif plus que réaliste, d'autant plus que les éducateurs professionnels qui exercent à titre indépendant peuvent organiser plusieurs cours par semaine. Les possibilités de formation sont par conséquent en adéquation avec la population canine.

S'agissant de l'exécution des contrôles, la tâche consistant à vérifier si le détenteur du chien bénéficie des attestations de compétence exigées par l'art. 68 OPAn incombe au vétérinaire cantonal par le biais de son secteur de la police des chiens. A l'heure actuelle, ces contrôles sont effectués systématiquement dans le cadre du traitement des cas problématiques signalés au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. De plus, des contrôles peuvent avoir lieu directement sur le terrain. Par ailleurs, afin d'améliorer l'efficacité de cette surveillance, d'autres pistes sont actuellement explorées comme la collaboration avec les communes, qui pourraient recueillir, dans le cadre du recensement annuel des chiens, les attestations de compétences nominatives pour nouveaux détenteurs de chiens, ou encore, comme par des contrôles opérés directement par les brigades canines.

2.4 Comment concilier la présence reconnue comme thérapeutique d'un animal de compagnie avec des ordonnances qui excluent de fait les propriétaires âgés ?

La thérapie par l'animal peut effectivement permettre un meilleur développement affectif, cognitif et social chez les personnes présentant des difficultés physiques et psychiques. L'utilisation de l'animal à des fins thérapeutiques doit cependant toujours tenir compte du bien-être de ce dernier.

L'ordonnance sur la protection des animaux préconise que le chien doit être sorti tous les jours pour son maintien en bonne santé. Si, dans des cas justifiés, les sorties ne sont pas possibles, le chien doit pouvoir prendre du mouvement. Quasiment tous les chiens ont besoin de se dépenser physiquement, un besoin qui varie, il est vrai en fonction de la race et de la taille de l'animal.

Une personne qui, pour des raisons physiques ou psychiques n'est pas en mesure de se former, ne peut probablement pas assurer le besoin de mouvement et par conséquent le bien-être de son animal. Celle-ci doit se faire aider par un tiers qui assume la garde et la responsabilité de l'animal et assure le contact entre l'animal et la personne atteinte dans sa santé. Dans la pratique, ce rôle pourrait sans autre être proposé à un membre de la famille ou à un proche.

En outre, dans le canton de Vaud et en Suisse romande, il existe des associations sans but lucratif promouvant la thérapie par l'animal. Par ce biais, des personnes résidant dans des établissements médico-sociaux, des foyers d'accueil pour handicapés physiques ou mentaux ainsi que les patients d'hôpitaux peuvent bénéficier des vertus thérapeutiques reconnues aux animaux sans devoir assumer la responsabilité de la garde d'un animal.

Cela étant, la procédure administrative impose un examen de chaque cas d'espèce. Comme indiqué plus haut, des exceptions peuvent difficilement être envisagées. Toutefois, si tel doit être le cas, sur la base d'une pesée des intérêts, des solutions individuelles, seront envisagées pour autant que la présence animale représente un bénéfice avéré pour le détenteur âgé ou malade.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que le canton de Vaud accorde une dispense de cours dans trois cas :

1. si le détenteur de chien est en mesure d'établir qu'il dispose de connaissances et d'aptitudes équivalentes à celles requises par la législation fédérale ; ces connaissances auraient pu être acquises dans le cadre de cours autres que ceux visés l'art. 34 al. 2 de l'ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et la manière de les traiter (par exemple Ecole des chiens-guides d'aveugles) ;
2. si le détenteur de chien exerce un métier qui lui a permis d'acquérir des compétences comparables à celles requises par la législation fédérale ;
3. si dans certains cas d'espèce, le cours de formation pratique ne peut manifestement pas être suivi et qu'il est garanti que le chien est détenu conformément à ses besoins et aux règles de vie en société.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean